

10

Décret n° 59-629 du 5 mai 1959 portant publication de la convention franco-italienne sur l'aide mutuelle judiciaire du 12 janvier 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Convention entre la France et l'Italie sur l'aide mutuelle judiciaire, conclue le 12 janvier 1955, dont les instruments de ratification ont été échangés le 2 avril 1959, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE SUR L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, désirant régler les questions relatives à l'aide mutuelle judiciaire entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

ACCÈS AUX TRIBUNAUX

Article 1^{er}

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

TITRE II

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 2

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 3

Les pièces nécessaires seront délivrées au requérant sur les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes. Ces pièces seront délivrées par le Consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

TITRE III

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 4

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés soit à des personnes physiques, soit à des personnes morales, résidant ou établies sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente :

1° En ce qui concerne la France, au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte;

2° En ce qui concerne l'Italie, au ministère public auprès du tribunal dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire remettre directement par leurs Consuls respectifs, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législations, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 5

La lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé, en matière civile et commerciale, dans la langue de l'autorité requise, et, en matière pénale, dans la langue de l'autorité requérante, et devra contenir les indications suivantes :

Autorité de qui émane l'acte;

Nature de l'acte dont il s'agit;

Nom et qualité des parties;

Nom et adresse du destinataire;

Et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 6

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 7

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et le mode de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 8

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 9

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne la France, et des officiers judiciaires, en ce qui concerne l'Italie, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE IV

TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 10

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet en ce qui concerne la France, au ministère public en ce qui concerne l'Italie, et réciproquement.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire exécuter directement, par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législations, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 11

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles pourront être adressées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise, à charge par l'autorité requérante d'en adresser un double, pour information, au département de la justice dont elle relève.

Le retour de ces commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique.

Article 12

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 13

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Article 14

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 15

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra, sauf dispositions contraires dans la législation de son pays :

- 1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale;
- 2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Article 16

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale devront être accompagnées d'une traduction dans la ligne de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 17

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE V

COMPARUTION DES TÉMOINS EN MATIÈRE PÉNALE

Article 18

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront remboursés par le gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 19

L'envoi des témoins détenus sera demandé par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE VI

DÉLIVRANCE D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET LÉGALISATIONS

Article 20

Les deux Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil

dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce ou des apatrides, résidant sur les territoires de l'autre Partie contractante, et seront demandés dans un intérêt administratif ou en faveur de requérants indigents.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires français ou italiens seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Parties contractantes.

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux pays.

Article 21

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités italiennes par le Consulat de France territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités italiennes seront transmises aux autorités locales françaises par le Consulat d'Italie territorialement compétent.

Article 22

Par acte de l'état civil au sens des articles 20 et 21 ci-dessus, il faut entendre :

Les actes de naissance;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;

Les actes de mariage;

Les actes de décès;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce ou d'annulation de mariage;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 23

Seront admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux Parties contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles :

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 22 ci-dessus;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêtés et autres actes judiciaires des tribunaux français ou italiens;

Les affidavit, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Article 24

Les documents énumérés à l'article 23 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII

ECHANGE DE CASIERS JUDICIAIRES

Article 25

Les deux Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre. L'échange aura lieu également lorsque le condamné sera à la fois ressortissant des deux Parties contractantes.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique.

Article 26

Les demandes et envois d'extraits de casier judiciaire concernant les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires sur le territoire de l'une des Parties contractantes donneront lieu à des communications directes entre les autorités judiciaires.

Dans tous les autres cas, les demandes et envois d'extraits de casier judiciaire se feront par la voie diplomatique.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Au sens de la présente Convention :

1. L'expression « Français ou ressortissant français » désigne tous les nationaux français, ressortissants de l'Union Française et des États dont la France assure la représentation sur le plan international;

2. L'expression « ressortissant italien » désigne les citoyens italiens et les ressortissants du territoire dont l'Italie assura la représentation sur le plan international.

Article 28

La présente Convention sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

Elle pourra être étendue, en ce qui concerne l'Italie, au territoire de la Somalie sous l'administration italienne et, en ce qui concerne la France, aux territoires et États de l'Union Française et aux États dont la France assure la représentation sur le plan international, par un échange de lettres entre les deux gouvernements.

Article 29

Toute contestation entre les Parties contractantes relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglée par la voie diplomatique sera soumise, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à une commission arbitrale, composée d'un représentant de chacun des deux gouvernements. Au cas où ces deux représentants ne pourraient parvenir à un règlement dans les deux mois qui suivront la date à laquelle le différend leur aura été soumis, ils désigneront d'un commun accord un troisième membre parmi les ressortissants d'un État tiers. À défaut d'accord, dans un délai d'un mois, sur le choix de ce membre, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation d'un tiers membre.

Article 30

Sont abrogées les dispositions de la Convention du 19 février 1870 relative à l'assistance judiciaire en faveur des indigents, des articles 12 et 13 de la Convention d'extradition du 12 mai 1870, de la déclaration du 16 juillet 1873 relative à l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, de l'article 31 de la Convention du 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, de l'échange de lettres des 9 et 16 juin 1931 pour la délivrance réciproque des actes de l'état civil et de l'Accord du 20 mai 1936 pour la communication de certaines décisions pénales.

Article 31

La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications qui sera effectué à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Parties aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 12 janvier 1955.

Pour la France :
MENDÈS-FRANCE.

Pour l'Italie :
G. MARTINO.

11

Décret n° 59-654 du 5 mai 1959 portant publication de l'accord franco-yougoslave du 2 août 1958 sur le règlement des créances financières françaises.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre la France et la Yougoslavie sur le règlement des créances financières françaises, signé le 2 août 1958, sera publié au Journal officiel de la République française.